



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité Régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

RÈGLEMENT N° 645-2023

**AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES N° 564-2017 VISANT À
APPORTER DES MODIFICATIONS LIÉES AUX
NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après LAU), de modifier son règlement de dérogation mineure n° 564-2017;

CONSIDÉRANT QUE la LAU a été modifiée en 2021 aux articles 145.2, 145.4, 145.6 et 145.7 et qu'il y a lieu d'intégrer les nouvelles dispositions de la Loi dans le règlement de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du Conseil du 8 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Bernier, appuyé par M. Sylvain Goyette et unanimement résolu, que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'article 11 de ce règlement sur les dérogations mineures n° 564-2017 de la Municipalité de Saint-Cécile-de-Milton, concernant les zones pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure, est modifié comme suit :
 - a) En supprimant la partie de phrase du 1^{er} alinéa qui se lit « à l'exception de celles où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique » :
 - b) En ajoutant un deuxième alinéa qui se lit :

« Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
3. L'article 12 de ce règlement de dérogation mineure, concernant les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 1^o la référence, qui se lit « en vertu des articles 9 et 10 » par la référence « en vertu des articles 10 et 11 »;
- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 8^o qui se lit :
- « 8^o La demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général »;
- c) En ajoutant un 2^e alinéa qui se lit :
- « Malgré les paragraphes 3, 4 et 8 du 1^{er} alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »;
4. Le titre du chapitre IV de ce règlement de dérogation mineure, concernant le rôle du comité et du conseil, est modifié comme suit :
- a) En ajoutant dans le titre le texte suivant : « et rôle de la MRC de la Haute-Yamaska »;
5. L'article 21 de ce règlement de dérogation mineure, concernant la décision du conseil, est modifié comme suit :
- a) En ajoutant un 2^e et un 3^e alinéa qui se lisent comme suit :
- « La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.
- La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de cette même Loi, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35). »;
6. Il est inséré un article 21.1 dans ce règlement de dérogation mineure, qui se lit comme suit :
- « 21.1 Obligation d'obtenir une autorisation de la MRC de la Haute-Yamaska**
- Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska.
- Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :
- 1^o Imposer toute condition visée par l'article 21 dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;

2° Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté est transmise, sans délai, à la municipalité. »;

7. L'article 22 de ce règlement de dérogation mineure, concernant l'émission du permis, est modifié comme suit :

a) En ajoutant un 2° et 3° alinéa qui se lit comme suit :

« Si la résolution du conseil est assujettie à l'article 21.1, l'émission du permis ou certificat peut se faire :

1° À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 21.1 ;

2° À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;

3° À l'expiration du délai de 90 jours, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à l'article 21.1.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »;

8. Il est inséré un article 24.1 dans ce règlement de dérogation mineure, qui se lit comme suit :

« 24.1 Exclusivité d'une dérogation

Lorsqu'un requérant obtient, conformément au présent règlement, une dérogation mineure concernant un immeuble, cette dérogation ne peut être utilisée à l'égard d'un autre immeuble. Cette dérogation mineure ne permet pas de déroger aux autres dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement n'ayant pas spécifiquement fait l'objet d'une telle autorisation. »;

9. Il est inséré un article 24.2 dans ce règlement de dérogation mineure, qui se lit comme suit :

« 24.2 Caducité de la résolution et droits acquis

Le conseil peut définir dans la résolution octroyant une dérogation mineure, une caducité de ladite résolution.

Une résolution accordant une dérogation mineure devient nulle et sans effet si elle n'a pas été utilisée dans le délai de caducité défini par la résolution ou si un permis ou certificats liés à cette dérogation n'a pas été octroyé par la municipalité dans le délai de caducité défini par la résolution, le cas échéant.

Une dérogation mineure ne constitue pas un droit acquis tel que défini dans la Loi. Une implantation dérogatoire aux règlements d'urbanisme et rendue conforme par une dérogation mineure ne peut bénéficier des normes encadrant les droits acquis des règlements de zonage et lotissement. »;

10. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Sofiane Fiala, directeur général et
greffier-trésorier par intérim

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2023-05-120	Adopté le 08-05-2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution no. 2023-06-145	Adopté le 12-06-2023
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION	23-06-2023	
CONSULTATION PUBLIQUE	03-07-2023	
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2023-07-169	Adopté le 10-07-2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC	19-09-2023	
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	19-09-2023	